

DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le  
**13 AVR. 2022**

**01252** /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

**NOTE DE SERVICE**

---000---

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Précisions relatives aux modalités d'imposition des cloisons à la contribution des patentes et à l'impôt foncier**

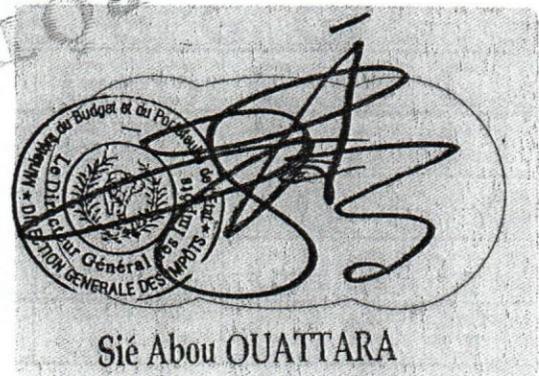
La note de service relative au régime général de la contribution des patentes précise que toutes édifications assimilées à des constructions, telles que les installations destinées à abriter des personnes ou des biens, les conteneurs servant de local d'exploitation ou d'habitation, les installations de stockage et les cloisons de séparation fixes, sont passibles de l'impôt foncier et de la contribution des patentes.

Toutefois, en ce qui concerne les cloisons, il est constaté que certains services d'assiette et de contrôle les imposent systématiquement à l'impôt foncier et à la contribution des patentes sans tenir compte du fait qu'elles sont fixées au sol ou non.

Il est précisé que toutes les cloisons fixées au sol à demeure ou retenues au sol par des dispositifs fixés à demeure (cloisons coulissantes, pliantes, amovibles, etc.) doivent être imposées comme des constructions.

Ne sont donc pas imposables à la contribution des patentes et à l'impôt foncier, les cloisons qui ne sont pas fixées au sol à demeure ou retenues par des dispositifs non fixés au sol à demeure.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



**Sié Abou OUATTARA**